

gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 5.50.00ha de terres irrigables, ni être inférieure à 0.50.00 ha pour l'ensemble du périmètre,

Art. 3. - la contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Ouled Slimène prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 195 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bou Zid approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1318 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à El Houejbia de la délégation de Sidi Bou Zid Ouest au gouvernorat de Sidi Bou Zid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bou Zid,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunis le 27 décembre 1996,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Houejbia de la délégation de Sidi Bou Zid Ouest au gouvernorat de Sidi Bou Zid sur une superficie de 189ha, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 20ha de terres irrigables, ni être inférieure à 0.50.00 ha pour l'ensemble du périmètre,

Art. 3. - la contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Ouled Slimène prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 240 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bou Zid approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1331 du 22 juin 1998, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales en sciences agronomiques.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances de l'année 1993,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990 portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole tel que modifié par le décret n° 76-38 du 10 janvier 1976,

Vu le décret n° 84-1132 du 1er octobre 1984, portant organisation du cycle de spécialisation de l'institut national agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987 relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles tel que modifié par les décrets n° 89-374 du 23 mars 1989, n° 90-1287 du 7 août 1990 et n° 90-1347 du 3 septembre 1990,